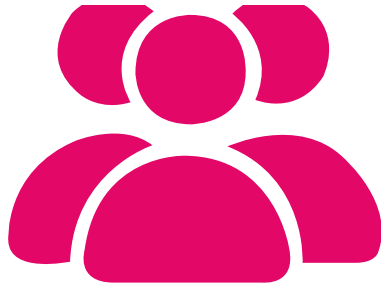


RENCONTRE DU RÉSEAU AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES



LOI NOTRE : en avant 2017 !
SPECIAL STATIONS CLASSEES

5 AVRIL 2016



LOI NOTRE : EN AVANT 2017 SPECIAL STATIONS CLASSEES

Rencontre du réseau
Saint Jean de Luz – 5 avril 2016

Stéphane BUSSONE

DGS

Mairie de Bayonne

François BENECH

Avocat

Finances :
transfert de charges
&
taxe de séjour



RENCONTRE DU RÉSEAU

Loi NOTRe : en avant 2017 ! Spéciale Stations classées

Saint Jean de Luz – 05 avril 2016

Stéphane BUSSONE

DGS

Mairie de Bayonne



Finances :
transfert de charges
&
taxe de séjour

Le cadre général

- Article [1609 nonies C](#) du CGI
- 3 niveaux de concours financiers entre EPCI et communes :
 - attribution de compensation,
 - dotation de solidarité communautaire,
 - fonds de concours
- La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Le principe de neutralité budgétaire
- Le pacte fiscal et financier

Calcul de l'attribution de compensation

- Point de départ : Montant de CFE, CVAE (ancienne TP), IFER, taxe additionnelle PNB, TASCOM au 31/12 de l'année précédant le transfert
- Evaluation des compétences transférées à déduire :
 - Dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, évaluées d'après leur coût réel lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.
 - Dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées calculées sur la base d'un coût moyen annualisé, intégrant le coût de réalisation ou d'acquisition ou, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources correspondantes
- Evaluation déterminée à la date du transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population), adoptées sur rapport de la CLECT

Application à la taxe de séjour

- 2 cas de figure : transfert intégral de la compétence à l'EPCI ou maintien d'un OT au titre des stations classées ou des marques territoriales
- Transfert intégral :
 - taxe de séjour perçue par la commune et intégralement reversée à l'OT → pas d'incidence financière
 - Subvention de la commune versée à l'OT : transfert à l'EPCI avec retenue de l'attribution de compensation
 - Paiement de prestations à l'OT : pas de changement

Application à la taxe de séjour (2/2)

- Morcellement de la compétence et/ou stations classées : évaluation des charges transférées
 - Missions de service public
 - Visites guidées
 - Boutique
 - Centrale de réservation
 - Politique d'animation et d'événementiel, congrès,...
 - Commerce et artisanat
- Comment évaluer l'impact financier ? Le problème du principe d'exclusivité
→ faire du cas par cas
- Problématique des relations financières OT intercommunal/OT communal : définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources (article 68 loi Notre) .

RENCONTRE DU RÉSEAU

Loi NOTRe : en avant 2017 ! Spéciale Stations classées

Saint Jean de Luz – 05 avril 2016

François BENECH

Avocat

Finances :
la taxe de séjour

Les textes

- CGCT : articles L.2333-26 à L.2333-47, L 3333.2 et L5211-21, articles R.2333-43 à R.2333-58 et R. 5211-21
- Code du tourisme : articles L133-7 et suivants, L323-1 et suivants et R 133-32 et suivants
- Loi de finances pour 2015 (loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Concernant les intercommunalités

Le texte :

- L'institution de la taxe de séjour reste facultative, elle n'est pas comprise dans la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».
- Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir ces taxes. En revanche, elles peuvent adopter une délibération contre la mise en place de la taxe sur leur territoire : **Article L5211-21 du CGCT.**

Les préconisations :

- Une taxe harmonisée sur le territoire, perçue par l'EPCI pour :
 - Une cohérence dans le budget affecté aux actions touristiques
 - Une animation à l'échelle communautaire, par l'OT et la collectivité
 - Une meilleure compréhension et appropriation par les socioprofessionnels
- Bien anticiper l'impact de la loi NOTRe sur le territoire, pour prévoir, en cas de fusions d'EPCI, l'institution de la taxe par l'EPCI nouvellement créé sur une base harmonisée.

Concernant les intercommunalités

Article L5211-21 du CGCT :

La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, **sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, [...]**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes.

Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes.

Concernant les intercommunalités

Application de l'article L. 5211-21 du CGCT :

La loi n'a pas prévu le délai ni les modalités du droit d'opposition des communes. L'on peut penser que ce droit d'opposition devra s'exercer dans un délai raisonnable à compter de la transmission de l'information aux communes, et avant le 31 décembre de l'année N.

2 suggestions pour « purger le droit d'opposition » :

- Interroger les communes avant de délibérer ;
- Transmettre la délibération prise en application de l'art. L. 5211-21 en indiquant qu'à défaut d'opposition dans un délai rapproché (1 à 3 mois) la TS sera perçue par l'interco. en N+1.

Dans tous les cas, bien motiver la délibération au visa du transfert de compétence imposé par la loi NOTRe et au regard des impératifs de neutralité et de compensation.

Les nouveautés 2016

- Les délibérations doivent être prise **avant le 1^{er} octobre** de l'année N-1 (elles doivent être transmises à la DGFIP dans un délai de 2 mois).
- La collectivité qui institue la taxe de séjour doit, pour compléter la délibération, prendre des **arrêtés répartissant les hébergements accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour**.
- Le barème de la taxe de séjour sera **revalorisé chaque année**, car il est indexé à l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Taxation d'office

Les textes :

- L'avis de taxation d'office doit être motivé, c'est-à-dire comprendre les mentions suivantes :
 - Identification de l'hébergement
 - Justificatifs de l'occupation
 - Rappel des observations éventuelles et des insuffisances de justification
 - Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

La remarque :

- A défaut de motivation : la taxation d'office ne peut pas être appliquée.
- Possibilité : amende de 4^{ème} catégorie.

Perception par les plateformes

- Fichier national en cours de composition
- 1^{er} échéance passée : 1^{er} avril pour transmettre sa délibération à la DDFIP en vue d'une perception de la taxe de séjour par les plateformes (dont AirBnB) pour la saison 2016 et l'Euro 2016.

Merci de votre
attention

